



Association Régionale Agréée des Professions libérales



A B C



de l'Installation

Professions Libérales

Travailleurs Indépendants

Auto-entrepreneurs

Bénéfices Non Commerciaux

Quelques questions à se poser...



Le Grand Prado - 6, allées Turcat Méry  
13272 MARSEILLE Cedex 08 Tel : 04.91.17.72.20  
[www.araplprovence.org](http://www.araplprovence.org)  
e-mail : [accueil@araplprovence.org](mailto:accueil@araplprovence.org)



# Sommaire

- 1 - L'activité (page 3)
- 2 - Les formalités à accomplir (page 4)
- 3 - Quel statut juridique choisir (page 5)
- 4 - Les obligations comptables (page 6)
- 5 - Le résultat professionnel et l'impôt sur le revenu (page 7)
- 6 - La situation au regard de la TVA (page 8)
- 7 - Le régime de la déclaration contrôlée (page 9)
- 8 - Les cotisations sociales (page 10)
- 9 – Les avantages liés à l'adhésion (page 11)
- 10 – Les autres services de l'ARAPL Provence (page 12)
- 11 – Auto-entrepreneur adhérez à l'ARAPL Provence (page 13)
- 12 – Déclaration de début d'activité – formulaire P0 PL (page 14 à 17)
- 13– Adresses utiles (pages 18 et 19)

# L'activité

Quelle est la nature de l'activité au regard des dispositions fiscales ?

**Trois catégories fiscales :** Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)

Bénéfices Agricoles (BA)

Bénéfices Non Commerciaux (BNC)

Le Code Général des Impôts, article 92, définit les professions non commerciales ou assimilées comme étant celles dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profit, ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

Entrent notamment dans cette catégorie les bénéfices des professions libérales et des charges et offices.

L'Administration quant à elle, qualifie de professions libérales, les professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le rôle principal et qui consistent en la pratique personnelle d'une science ou d'un art.

Si pour la plupart des activités, la nature fiscale des revenus ne pose pas de problème, il en est qui sont à la limite de l'une ou l'autre catégorie, soit par leur nature même, soit par les modalités spécifiques d'exercice (moyens en personnel importants, recours à la publicité...)

La qualification des revenus ayant des incidences en matière d'obligations comptables et fiscales qui peuvent varier d'une catégorie à l'autre, il est important en cas de doute, d'interroger les services fiscaux.



# Les formalités à accomplir

## 1. A l'occasion de l'installation :

Obligation de passer par un Centre de Formalités des Entreprises (CFE). Pour la majorité des professions relevant des bénéficiaires non commerciaux, le CFE compétent est celui de l'URSSAF. Pour les Agents Commerciaux et les sociétés, le CFE est celui tenu près le Greffe du Tribunal de Commerce.

Dans les deux cas, le CFE compétent est celui dans le ressort duquel la profession va être exercée. Les URSSAF sont départementales, les Greffes correspondant à des circonscriptions judiciaires particulières.

Votre dossier de création est constitué d'un formulaire, référencé P0, comprenant plusieurs feuillets destinés aux différentes administrations et organismes intéressés. (cf. page 14, 15 et 16).

Il faut y joindre la demande d'affiliation au régime social des Travailleurs Non Salariés (TNS).

Des pièces complémentaires sont nécessaires, fiches d'état civil, pièces d'identité, éventuellement la justification de la disposition d'un local professionnel, et pour l'immatriculation au registre spécial des agents commerciaux, le contrat avec l'entreprise.

A ces formalités générales peuvent s'ajouter des démarches particulières tenant à la profession exercée.

Les professions de santé (médecins, infirmiers...) doivent notamment se faire inscrire auprès de la DASS et de la CPAM du département dans lequel elles exercent.

De même, pour les professions organisées en Ordres, l'inscription auprès des instances professionnelles est obligatoire.

## 2. En cours d'activité :

- avant le 31 décembre de l'année d'installation de la déclaration modèle 1003 P en vue de l'établissement de la Taxe Professionnelle (exonération la première année et paiement pour le 15 décembre à partir de la seconde).
- avant le 15 mars ou le 30 avril, selon le cas, des déclarations de revenus (2042) et de résultats (2035).
  - avant le 31 janvier de la déclaration des salaires et rémunérations versés (DADS),
  - avant le 30 avril de la déclaration des honoraires versés à des tiers (DAS 2 T),
  - avant le 1er mai de la déclaration de ressources pour le calcul des cotisations sociales des travailleurs non salariés,
  - périodiquement pour les déclarations de TVA.



# Quel statut juridique choisir



En fonction du statut adopté, il peut y avoir des différences en matières juridique, sociale et fiscale.

**L'entreprise individuelle** est le mode d'exploitation le plus fréquemment utilisé. Aucune obligation financière d'apport n'est exigée.

Il y a identité entre le professionnel et son activité, qui a pour conséquence de garantir la responsabilité et les dettes professionnelles sur l'ensemble du patrimoine.

Dans **les sociétés**, on distingue d'une part les sociétés de personnes (sociétés civiles, sociétés en nom collectif, sociétés en participation, sociétés de fait), et d'autre part les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée).

Du point de vue juridique, les sociétés dites de personnes sont des entités dotées ou non de la personnalité morale selon qu'elles sont ou non immatriculées. Leurs associés répondent indéfiniment des dettes de la société.

Les sociétés de capitaux se différencient des premières par la responsabilité limitée, théoriquement, aux apports effectués.

Entre les deux formes de société, existe l'EURL et SELARLU : société de capitaux de par sa forme mais avec le régime fiscal et social des sociétés de personnes, sauf option pour l'impôt sur les sociétés, permettant de constituer seul une société, personne morale autonome et distincte de son associé unique.

Chaque type de société possède ses règles propres, avantages et inconvénients qui ne peuvent faire l'objet du présent fascicule. Le recours à un professionnel paraît indispensable (vous trouverez en fin de guide les adresses des différents ordres professionnels – Avocats et Experts-Comptables seuls habilités à vous conseiller efficacement).

Du point de vue fiscal et social, les sociétés de personnes, sauf lorsqu'elles optent pour l'impôt sur les sociétés, ne constituent pas un écran pour les associés qui sont traités comme des exploitants individuels.

Chaque associé est imposé personnellement sur la quote-part de résultats correspondant à ses droits sociaux. Le régime social est celui des exploitants individuels.

La décision d'opter pour un exercice en société peut-être différée sans inconvénient à une date plus ou moins éloignée du début d'activité, les coûts de constitution étant pratiquement identiques en début ou en cours d'activité, différents mécanismes permettant d'aménager ou de différer les conséquences fiscales de la transformation.

Il peut même s'avérer plus prudent d'attendre les premiers résultats de l'activité et les besoins qu'elle suscite pour juger de l'opportunité de constituer ou non une société.

# Les obligations comptables

Tenir les documents comptables prévus à l'article 99 du Code Général des Impôts, à savoir :

Un livre de recettes et de dépenses avec les comptes financiers : Banque, Caisse, et ce en conformité avec la nomenclature comptable en vigueur (arrêté du 30 janvier 1978).

Un registre des immobilisations

Garder toutes vos pièces et justificatifs comptables pour attester de leurs réelles destinations professionnelles.



## RECOMMANDATIONS :

N'hésitez pas à faire réviser vos écritures comptables avant d'établir ou de faire établir vos déclarations fiscales et ce, en choisissant un Professionnel de la comptabilité inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables. Ces professionnels vous permettent de vous concentrer sur votre cœur de métier et sont les seuls habilités à délivrer la « Déclaration du membre de l'Ordre » prévue par l'article 100 de la Loi de finance 1990 attestant de la conformité de la comptabilité avec la Nomenclature Comptable.

De plus, ils seront à même de vous conseiller efficacement sur les options fiscales les plus avantageuses.

Pour tout montage juridique, activité sous la forme d'une société, prenez contact avec un Professionnel du Droit inscrit à l'Ordre des Avocats. Vous éviterez ainsi d'être confronté à la complexité des normes juridiques et vous aurez la faculté de cadrer votre statut avec les besoins de votre activité.

Avant toute démarche n'hésitez pas à prendre contact avec :

La DDTEFP (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – Pôle Emploi : 0491.579.600 pour apprécier votre position eu égard au dispositif Nacre et dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise.

**Ordres des Experts Comptables** - Tour Méditerranée - 65 av Jules Cantini - 13006 Marseille - 04.91.16.04.20

**Ordre des Avocats** - 49 rue grignan - 13006 Marseille Tél. : 04.91.15.31.13

# Le résultat professionnel et l'impôt sur le revenu

En matière de résultats, quel régime choisir pour la détermination du bénéfice qui constituera, d'une part le revenu imposable, et d'autre part, l'assiette de calcul des cotisations sociales ?

Pour les Bénéfices Non Commerciaux, trois possibilités sont offertes avec toutefois une limite tenant au montant des recettes encaissées.

Les personnes qui réalisent des recettes dont le montant est inférieur à 32 100 euros, sont de plein droit placées sous le **Régime Déclaratif Spécial (RDS)** prévu par l'article 102 ter du Code général des Impôts. Cette limite est appréciée prorata temporis en cas de début d'activité.

Dans le cadre de ce régime, le résultat est forfaitairement déterminé à hauteur de 66% des recettes encaissées.

Aucune formalité déclarative n'est à faire en dehors du report, sur la déclaration de revenus modèle 2042, du montant des recettes réalisées et la souscription d'un état annexe à la déclaration de revenus, référence 2042 C.

Les obligations comptables sont également simplifiées, les contribuables soumis à ce régime doivent seulement tenir un document présentant le détail nominatif et journalier de leurs recettes par modes de règlements (espèces, chèques, carte bleue, virement...). Le choix pour le Régime Déclaratif Spécial doit être soigneusement étudié, compte tenu qu'il est forfaitaire et que les charges réellement engagées peuvent représenter plus de 34% des recettes.

Il convient de rappeler que ce régime est exclu pour les personnes soumises à TVA.

D'autre part, il est possible d'opter pour le régime de la **Déclaration Contrôlée**, c'est à dire la détermination réelle des résultats.

Egalement, il a été institué par la loi de modernisation de l'économie du 04 août 2008 et ses décrets d'application la possibilité d'opter pour le statut d'**Auto-entrepreneur**.

Ce statut procure aux personnes qui souhaitent se mettre « à leur compte » divers avantages et simplifications en termes de création et de prélèvements sociaux et fiscaux.



# Le régime de la déclaration contrôlée

- Il est prévu aux articles 96 et suivants du Code Général des Impôts.
- Il s'applique obligatoirement aux personnes qui réalisent plus de 32 100 euros de recettes, à celles qui sont assujetties à la TVA et aux officiers ministériels, ou sur option pour ceux dont les recettes sont inférieures à 32 100 euros.
- Il se traduit par la souscription d'une déclaration de résultats modèle 2035, établie à partir des éléments réels comptabilisés, recettes et dépenses professionnelles, télé transmise ou déposée auprès du Centre des Impôts avant le 30 avril de l'année suivante.
- Le résultat non commercial, à l'instar des autres revenus professionnels ou non, est reporté sur la déclaration modèle 2042.
- Les personnes qui déclarent leurs bénéfices non commerciaux selon ce régime ont la faculté d'adhérer à une Association Agréée.
- L'adhésion à l'ARAPL Provence doit être souscrite dans les cinq mois du début de l'activité ou avant le 31 mai de l'année pour laquelle on sollicite l'application des avantages énoncés précédemment.

# La situation au regard de la TVA

## L'activité est-elle assujettie à TVA ?

Les principales exonérations concernent les professions de santé (médecins, infirmiers...) et, dans certaines conditions, l'enseignement et la formation professionnelle.

Si l'activité est normalement soumise à la TVA, elle peut éventuellement bénéficier d'une mesure d'exonération particulière appelée « franchise en base », dans la mesure où le montant des recettes perçues est inférieur à 32 100 euros. Ce régime de franchise est notamment applicable en cas de début d'activité, en l'absence d'option expresse pour l'assujettissement à la TVA, en permanence tant que les recettes ne dépassent pas 32 100 euros, jusqu'au 1er janvier suivant en cas de dépassement de cette limite sans excéder 34 100 euros, ou jusqu'au premier jour du mois en cours duquel la limite de 34 100 euros a été dépassée.

## Si l'activité peut échapper à la TVA, est-ce pour autant intéressant ?

La réponse dépend, en pratique, de la nature de la clientèle, privée ou professionnelle, et des investissements à réaliser et des charges à engager.

Si vous vous adressez à un public d'entreprises assujetties pour la plupart à la TVA, il sera vraisemblablement plus intéressant d'être vous-même soumis à la TVA pour pouvoir récupérer la taxe payée sur vos achats de biens et services et d'immobilisations.

Si vous n'avez pas ou peu de charge ouvrant droit à déduction de TVA, et que vous vous adressez essentiellement à des particuliers, l'exonération de TVA sera éventuellement préférable.

Attention l'option pour l'assujettissement à la TVA entraîne l'obligation d'être soumis à un régime réel d'imposition en matière de détermination des résultats.

**En cas d'assujettissement à la TVA, deux régimes sont possibles : le régime simplifié ou le régime du réel normal.**

Dans les deux cas, le résultat est le même, mais les modalités pour y arriver sont différentes.

Le régime simplifié se caractérise par des acomptes provisionnels trimestriels régularisés l'année suivante pour liquider la taxe sur les bases réelles définitives.

Bien qu'ayant subi des aménagements positifs, le régime simplifié pose quelquefois des problèmes pour des activités ne générant pas des recettes très régulières tout au long de l'année.

Le régime du réel normal se traduit par la liquidation exacte de la TVA, avec une périodicité trimestrielle ou mensuelle, de la taxe due au Trésor, par différence entre la taxe collectée (sur les clients) et celle payée (aux fournisseurs).





# Les cotisations sociales



Les travailleurs indépendants sont obligatoirement affiliés au régime de protection sociale des travailleurs non salariés qui se caractérise par des cotisations assises sur le revenu professionnel dans le cadre de **trois régimes** : Allocations familiales, Maladie maternité, Assurance vieillesse.

A ces cotisations obligatoires viennent se rajouter les contributions sociales, CSG et CRDS qui sont appelées par le RSI en même temps que les cotisations.

(A noter l'existence de régimes particuliers pour les praticiens et auxiliaires médicaux, les auteurs et les artistes).

## Exemple de taux de cotisation pour les professionnels soumis au régime général :

Allocations familiales : 5,40% du revenu professionnel (sauf certaines professions de santé)

Maladie-maternité : 0,60% dans la limite du plafond sécurité sociale  
5,90% dans la limite de 5 fois le plafond sécurité sociale

Vieillesse : 8.60% de la part des revenus inférieure ou égale à 85% du plafond sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est appelée. (29 427 euros pour 2010)

1.60% de la part des revenus supérieure à 85% du plafond sécurité sociale dans la limite de 5 fois ce plafond (173 100 euros pour 2010)

Régime complémentaire obligatoire : variable selon la classe choisie et la profession.

## Prestations de l'assurance maladie :

Les bénéficiaires sont l'assuré lui-même et ses ayants droit (conjoint, enfants, ascendants, descendants, concubin et autres personnes à charges). Le droit aux prestations est ouvert dès l'affiliation et s'apprécie à la date des soins. Aucune durée minimum d'affiliation n'est exigée.

Les frais médicaux sont pris en charge à hauteur de 70%, les frais paramédicaux à hauteur de 60% et les frais d'hospitalisation à 80%.

Pour la maternité, les femmes exerçant une activité professionnelle bénéficient d'une allocation forfaitaire de repos maternel égale au plafond mensuel de la sécurité sociale. Si, à cette occasion, elles cessent leur activité, elles perçoivent également une indemnité journalière de remplacement pendant 28 jours.

Ces différentes prestations peuvent être complétées par des régimes facultatifs, prévu dans un dispositif « Loi Madelin » conforme à l'article 154 bis du Code Général des Impôts.

# Les avantages liés à l'adhésion



En contrepartie de l'engagement de sincérité fiscale et de respect des obligations, qu'il prend au moment d'adhérer à une association agréée, le titulaire de BNC, sous réserve qu'il ait adhéré dans les délais légaux, peut prétendre à une série d'avantages fiscaux significatifs.

## Des avantages fiscaux importants

A la condition d'être redevable de plein droit ou sur option du régime de la déclaration contrôlée, le professionnel libéral adhérent, bénéficie :

- D'une dispense de la majoration de 25 % du bénéfice qui est imposé aux non adhérents d'associations agréées.
- D'une réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité si les recettes sont inférieures à la limite du forfait (régime déclaratif spécial plus communément appelé Micro BNC).
- D'un crédit d'impôt pour formation du dirigeant calculé sur la limite de 40 heures de formation annuelle au tarif horaire du SMIC et délivré pour les formations éligibles auxquelles l'adhérent a personnellement participé.
- De la déduction de la totalité du salaire de son conjoint, si celui-ci exerce cette activité salarié au sein de l'activité libérale.
- De la déduction de l'abattement conventionnel de 3 % lorsqu'il exerce en qualité de médecin conventionnel du secteur 1 et qu'il est adhérent pour la première fois à une association agréée.
- D'une dispense de pénalités pour la révélation spontanée, au moment de l'adhésion, des insuffisances de leurs déclarations antérieures.
- A compter de 2010, d'une réduction du délai de reprise en cas de contrôle fiscal, liée à l'obligation pour l'association d'établir un compte rendu des missions réalisées sur chaque dossier et de l'adresser à l'adhérent dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle ainsi qu'une copie transmise, par l'association, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné ».

Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu et de TVA, l'administration pourra contrôler au cours d'une année N, les déclarations des années N-1 et N-2 mais ne pourra plus contrôler N-3. Cette réduction du délai de reprise ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés (absence de bonne foi) auront été établis.

# Les autres services de l'ARAPL Provence



L'A.R.A.P.L Provence, membre de la Conférence des A.R.A.P.L comptant à ce jour 19 Associations en métropole et Dom-Tom et regroupant plus de 120 000 professionnels libéraux, est une association régionale pluridisciplinaire acceptant à ce titre toutes les professions libérales, sans distinction de cotisation ou de syndicat. De plus, sa situation de proximité vous offre une comparaison avec les professionnels exerçant la même activité sur le même secteur géographique.

## Les autres avantages et services proposés :



- **Arapl Web Serveur** : l'ARAPL Provence met à la disposition de ses adhérents via son Intranet un véritable outil de travail qui permet de faciliter les obligations déclaratives.

Comme par exemple :

- La saisie en ligne de la déclaration 2035 et sa transmission aux services des impôts.
  - La saisie en ligne des éléments récapitulatifs et des renseignements complémentaires.
  - Les échanges de données.
  - L'état d'avancement du dossier (contrôle et examen de la déclaration)
  - Le dossier de gestion.
- **Outils personnalisés d'aide à la saisie**, facilitant le respect du formalisme comptable obligatoire et optimisant le temps de traitement.



- L'accès permanent à une véritable **base documentaire**



- Un véritable **service FORMATION**

L'ARAPL Provence est déclarée auprès de la DDTEFP comme organisme de formation et propose tout au long de l'année de multiples sessions aux thèmes diversifiés.

Comptabilité, fiscalité, ressources humaines, informatique et bureautique, langues vivantes, sujets d'actualité, autant de domaines qui accompagnent le professionnel libéral tout au long de sa carrière.

- **Une équipe de techniciens** à votre écoute, toujours disponible, véritables spécialistes des spécificités BNC, assure un suivi permanent de votre dossier.



# Auto-entrepreneur adhérez à l'ARAPL Provence

La loi de modernisation de l'économie du 04 août 2008 a rendu possible depuis le 01 janvier 2009 le statut d'auto-entrepreneur.

Ce statut procure aux personnes qui souhaitent se mettre « à leur compte » divers avantages et simplifications en termes de création, de gestion et de prélèvements sociaux et fiscaux.

Les principales simplifications et non des moindres, résident dans les formalités d'enregistrement (<http://www.auto-entrepreneur.fr>) simples et rapides ainsi que dans le dispositif de versement forfaitaire libérateur social et fiscal.

Les auto-entrepreneurs sont affiliés à la sécurité sociale des indépendants, ils valident des trimestres de retraite et ils s'acquittent forfaitairement de leurs charges sociales et de leurs impôts sur ce qu'ils encaissent.



Les charges fiscales et sociales sont calculées sur le chiffre d'affaires		
ACTIVITES	Charges sociales	Prélèvement fiscal (Sur option) <sup>b</sup>
VENTE	12.0 % du C.A.	1.0 % du C.A.
SERVICES	21.3 % du C.A.	1.7 % du C.A.
PROF. LIBERALES	21.3 % du C.A. <small>Pour les activités relevant du RSI</small> 18.3 % du C.A. <small>Pour les activités relevant de la CIPAV</small>	2.2 % du C.A.

Cependant comme tout statut, il convient de bien en mesurer les conditions d'application :

- champ d'application du régime des micro-entreprises.
- versement libérateur des cotisations et contributions sociales.
- versement libérateur fiscal.
- obligations juridiques et comptables.
- conditions de changement de régime.

Pour toutes ces raisons ainsi que pour les nombreux avantages et services rendus par l'ARAPL Provence, il est très important que l'auto-entrepreneur libéral soit accompagné dans l'évolution de son activité.

Comptabilité, fiscalité, formation gratuite, documentation, dématérialisation, dossier d'analyse de l'activité personnel et par branche d'activité, autant d'atouts que met à votre disposition l'ARAPL Provence pour vous permettre de pérenniser votre activité.

# Déclaration de début d'activité (formulaire P0 PL)

Les centres de formalités des entreprises (CFE) ont été institués pour simplifier vos démarches. Ils vous permettent de regrouper en un lieu et un document unique l'ensemble des formalités de début d'exercice, de modification et de cessation d'activité.

(Pour le statut d'auto-entrepreneur voir page 13).

Vous pouvez accéder à ce formulaire à partir de :

<http://vosdroits.service-public.fr/pme/R13747.xhtml>

<http://reseauafe.inpi.fr/formulaires/pdf/p0pl.pdf>



Vous pouvez effectuer votre déclaration en ligne sur le site :

<https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl>

L'immatriculation doit être faite dans les 8 jours de votre inscription à l'Ordre ou de la date d'agrément nécessaire à l'exercice de votre profession ou au début d'exercice de votre activité si cette dernière n'est pas réglementée.

Le CFE compétent est celui du lieu d'exercice de votre activité. Vous pouvez obtenir ses coordonnées en consultant le site :

<http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp>

Votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires :

- le centre des impôts,
- l'INSEE qui vous délivrera votre numéro SIRET et votre code APE,
- la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (sauf si vous êtes praticien ou auxiliaire médical ; dans ce cas, vous devez vous immatriculer directement auprès de votre CPAM).
- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (sauf si vous êtes avocat, l'immatriculation s'effectuant par le barreau).

# Remplir le formulaire PO PL



N°11768\*01

## DECLARATION DE DEBUT D'ACTIVITE

RESERVE AU CFE GUIDBFHKT

### PERSONNE PHYSIQUE

Déclaration n° \_\_\_\_\_

reçue le \_\_\_\_\_ transmise le \_\_\_\_\_

PROFESSION LIBERALE ET ASSIMILEE

AGENT COMMERCIAL

Avez-vous déjà exercé une activité non salariée  oui  non Si oui, rappelez votre numéro unique d'identification \_\_\_\_\_

REEMPLIR DANS TOUS LES CAS les cadres n° 1, 2, 3, 5, 6, 8, 10, 11, 13, 14, selon votre situation les cadres 4, 7, 9, 9bis 12.

### DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE

2 **NOM DE NAISSANCE** \_\_\_\_\_

Né(e) le \_\_\_\_\_

Nom d'usage \_\_\_\_\_

Dépt. \_\_\_\_\_ Commune / Pays si à l'étranger \_\_\_\_\_

Prénoms \_\_\_\_\_

**Domicile personnel** : rés., bât., app., étage, n°, voie, lieu dit \_\_\_\_\_

Pseudonyme \_\_\_\_\_

Nationalité \_\_\_\_\_ Sexe  M  F

Code postal \_\_\_\_\_ Commune / Pays si à l'étranger \_\_\_\_\_

### DECLARATION RELATIVE AU LIEU D'EXERCICE OU A L'ETABLISSEMENT

3 Vous exercez votre activité à :

Une adresse professionnelle, indiquez celle-ci au cadre 4

Votre domicile personnel, passez directement au cadre 5

4 **ADRESSE PROFESSIONNELLE** : Rés., bât., app., étage, n°, voie, lieu dit \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

## DEFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE

1 **EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITE** : Rappel du numéro unique d'identification (n° SIREN) antérieurement attribué par l'INSEE.

### DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE

2 **NOM DE NAISSANCE** : nom figurant sur les actes d'état civil et papiers d'identité (appelé aussi nom patronymique, nom de famille).

**NOM D'USAGE** : il doit être indiqué uniquement s'il est différent du nom de naissance et effectivement utilisé. Il peut être soit les noms accolés des deux parents, soit pour les personnes mariées, le nom de naissance suivi ou précédé du nom du conjoint ou le seul nom de l'autre époux.

**PAYS** : à mentionner si le domicile, le lieu de naissance est à l'étranger.

**FORAIN** : cochez la case "forain" et indiquez votre commune de rattachement administratif.

2 **NOM COMMERCIAL** : appellation sous laquelle est exercée le commerce et qui permet à la clientèle d'identifier l'entreprise.

3 **POUR UN COMMERÇANT MARIE** :

Ne doit être rempli que par la personne qui demande son immatriculation au RCS.

**Conjoint commun en biens** : à remplir obligatoirement pour toute personne mariée sous un régime de communauté avec ou sans contrat.

# Remplir le formulaire P0 PL (suite)

<p>5 <b>Date de début D'ACTIVITE</b> <input type="text"/></p> <p>Activité(s) exercée(s) : _____</p> <p>_____</p> <p>Dans le cas où plusieurs activités sont mentionnées, indiquez la plus importante : _____</p> <p>_____</p> <p>Vous exercez une activité saisonnière <input type="checkbox"/> indiquez la ou les période(s) d'activité _____</p> <p>_____</p>	<p>6 <b>ORIGINE DE L'ACTIVITE :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Création, passer directement au cadre suivant</p> <p><input type="checkbox"/> Reprise</p> <p><b>Prédécesseur ou précédent exploitant :</b> Numéro unique d'identification <input type="text"/></p> <p><b>Pour une personne physique</b></p> <p>Nom de naissance _____</p> <p>Nom d'usage _____</p> <p>Prénoms _____</p> <p><b>Pour une personne morale :</b> Dénomination _____</p>
<p>7 <b>ENSEIGNE</b> (s'il y a lieu) _____</p>	<p>8 <b>EFFECTIF SALARIE :</b> <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, nombre : <input type="text"/></p> <p>Date d'embauche du 1<sup>er</sup> salarié <input type="text"/></p>
<p><b>DECLARATION D'UNE EXPLOITATION EN COMMUN</b> <span style="float: right;">Suite sur intercalaire P0'</span></p>	
<p>9 <b>Identité des co exploitants</b></p> <p><b>NOM DE NAISSANCE</b> _____</p> <p>Nom d'usage _____ Prénoms _____</p> <p>Né(e) le <input type="text"/></p> <p>Dépt. <input type="text"/> Commune / Pays si à l'étranger _____</p> <p><b>Domicile :</b> Rés., bât., n°, voie, lieu dit _____</p> <p>Code postal <input type="text"/> Commune / Pays _____</p>	<p><b>NOM DE NAISSANCE</b> _____</p> <p>Nom d'usage _____ Prénoms _____</p> <p>Né(e) le <input type="text"/></p> <p>Dépt. <input type="text"/> Commune / Pays si à l'étranger _____</p> <p><b>Domicile :</b> Rés., bât., n°, voie, lieu dit _____</p> <p>Code postal <input type="text"/> Commune / Pays _____</p>
<p>9 bis <b>Exploitation en commun :</b> Nom _____</p> <p>si attribué, N° unique d'identification <input type="text"/></p>	

Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les conc

## DEFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE

<p style="background-color: #008000; color: white; padding: 2px;"><b>DECLARATION RELATIVE AUX AUTRES PERSONNES LIEES A L'EXPLOITATION</b></p> <p>10 <b>CONJOINT COLLABORATEUR :</b> époux(se) qui collabore à l'activité sans être à ce titre rémunéré et sans exercer une autre activité professionnelle pour un autre employeur, excepté une activité salariée à temps partiel dans les limites d'un mi-temps. Il ne s'agit que de couples mariés, sont exclues les personnes qui ont conclu un PACS ainsi que les concubins.</p> <p>11 <b>PERSONNE AVANT LE POUVOIR D'ENGAGER L'ETABLISSEMENT :</b> Personne qui engage par sa signature à titre habituel la responsabilité du déclarant (appelée communément "fondé de pouvoir"). Il s'agit aussi du titulaire de la capacité professionnelle qui assure la direction effective et permanente de l'établissement, si celui-ci est le conjoint collaborateur, ne pas répéter son identité déjà déclarée au cadre 10.</p> <p><b>PROPRIETAIRE INDIVIS :</b> en cas de propriété indivise du fonds, indiquez l'identité des copropriétaires. Il s'agit de toutes les personnes partageant avec le déclarant la propriété des éléments d'exploitation du fonds.</p>	<p style="background-color: #008000; color: white; padding: 2px;"><b>DECLARATION SOCIALE</b></p> <p>12 <b>VOTRE NUMERO DE SECURITE SOCIALE :</b> indiquez dans ce cadre le numéro qui vous a déjà été attribué (voir votre carte d'assuré social VITALE).</p> <p><b>ORGANISME CHOISI :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>assurance maladie,</b> indiquez l'organisme conventionné, compagnie d'assurance ou mutuelle, chargé de l'encaissement des cotisations et du remboursement des frais de soins,</li> <li>- <b>retraite, en cas d'activité industrielle ou commerciale</b> s'il existe une caisse professionnelle : indiquez votre choix entre celle-ci et la caisse interprofessionnelle à compétence territoriale.</li> </ul> <p style="background-color: #008000; color: white; padding: 2px;"><b>OPTIONS FISCALES</b></p> <p>13 Pour remplir, se reporter à la notice fiscale 974. Le choix peut être modifié jusqu'au dépôt de la première déclaration.</p>
<p><b>RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</b></p>	
<p>14 <b>OBSERVATIONS :</b> permet de préciser une situation particulière.</p>	<p>15 <b>ADRESSE DE CORRESPONDANCE :</b> Indiquez les coordonnées postale, téléphonique, électronique ou vous souhaitez être joint.</p>

# Remplir le formulaire P0 PL (suite)

DECLARATION SOCIALE									
Informations strictement confidentielles adressées uniquement aux organismes sociaux									
10		VOTRE N° DE SECURITE SOCIALE		Votre conjoint est-il couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non					
		Pour les étrangers (sauf Union Européenne) : Titre de séjour n°		délivré à			expirant le		
		Votre régime d'assurance maladie actuel :		<input type="checkbox"/> Régime général <input type="checkbox"/> Agricole <input type="checkbox"/> Non salarié non agricole <input type="checkbox"/> Autre					
		Assurance maladie : organisme choisi		n°					
		Si exercice antérieur d'une activité non salariée, précisez laquelle :		Dépt. Commune / Pays si étranger					
		Date de cessation		Restez-vous simultanément <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Salarié agricole <input type="checkbox"/> Retraité / Pensionné <input type="checkbox"/> Autre					
		Avez-vous déposé une demande d'exonération de charges sociales liée à la création d'entreprise		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non					
PERSONNES DEMANDANT A BENEFICIER DE L'ASSURANCE MALADIE DU DECLARANT									
Suite sur intercalaire(s) P0'									
Nom de naissance et prénom		N° de Sécurité Sociale ou, à défaut, date, lieu de naissance et sexe		Lien de parenté		Enfant scolarisé		Nationalité	
				oui non				Pour les étrangers de plus de 18 ans (sauf Union Européenne)	
								N° du titre de séjour Délivré à Expirant le	
OPTION(S) FISCALE(S)									
11		B.N.C. : <input type="checkbox"/> Régime spécial B.N.C <input type="checkbox"/> Déclaration contrôlée <input type="checkbox"/> Option pour la tenue d'une comptabilité créances / dettes				T.V.A. : <input type="checkbox"/> Franchise en base <input type="checkbox"/> Réel simplifié <input type="checkbox"/> Réel normal <input type="checkbox"/> Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles si TVA estimée inférieure à un plafond (voir notice fiscale)			
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES									
12 OBSERVATIONS :									
13		ADRESSE de correspondance <input type="checkbox"/> Déclarée au cadre n° <input type="checkbox"/> Autre						Téléphone(s)	
		Code Postal		Commune		Fax / e-mail			
14 Le présent document constitue déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE, s'il y a lieu à l'inspection du travail, au registre spécial des agents commerciaux. Quiconque donne, de mauvaise foi, des informations inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales									
<input type="checkbox"/> LE DECLARANT désigné au cadre 2				Certifie l'exactitude des renseignements donnés				SIGNATURE	
<input type="checkbox"/> LE MANDATAIRE nom, prénom/dénomination et adresse				Fait à					
				le					
				Nombre d'intercalaire(s) :					

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire pour les personnes physiques.

## DEFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE

DECLARATION RELATIVE AUX AUTRES PERSONNES LIEES A L'EXPLOITATION					DECLARATION SOCIALE				
10					12				
CONJOINT COLLABORATEUR : époux(se) qui collabore à l'activité sans être à ce titre rémunéré et sans exercer une autre activité professionnelle pour un autre employeur, excepté une activité salariée à temps partiel dans les limites d'un mi-temps. Il ne s'agit que de couples mariés, sont exclues les personnes qui ont conclu un PACS ainsi que les concubins.					VOTRE NUMERO DE SECURITE SOCIALE : indiquez dans ce cadre le numéro qui vous a déjà été attribué (voir votre carte d'assuré social VITALE).				
11					ORGANISME CHOISI :				
PERSONNE AYANT LE POUVOIR D'ENGAGER L'ETABLISSEMENT : Personne qui engage par sa signature à titre habituel la responsabilité du déclarant (appelée communément "fondé de pouvoir"). Il s'agit aussi du titulaire de la capacité professionnelle qui assure la direction effective et permanente de l'établissement, si celui-ci est le conjoint collaborateur, ne pas répéter son identité déjà déclarée au cadre 10.					- assurance maladie, indiquez l'organisme conventionné, compagnie d'assurance ou mutuelle, chargé de l'encaissement des cotisations et du remboursement des frais de soins,				
PROPRIETAIRE INDIVIS : en cas de propriété indivise du fonds, indiquez l'identité des copropriétaires. Il s'agit de toutes les personnes partageant avec le déclarant la propriété des éléments d'exploitation du fonds.					- retraite, en cas d'activité industrielle ou commerciale s'il existe une caisse professionnelle : indiquez votre choix entre celle-ci et la caisse interprofessionnelle à compétence territoriale.				
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES									
14					13				
OBSERVATIONS : permet de préciser une situation particulière.					Pour remplir, se reporter à la notice fiscale 974. Le choix peut être modifié jusqu'au dépôt de la première déclaration.				
15					ADRESSE DE CORRESPONDANCE : Indiquez les coordonnées postale, téléphonique, électronique où vous souhaitez être joint.				

# Adresses utiles

## ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Tour Méditerranée  
65 av Jules Cantini - 13006 Marseille  
Tél. : 04.91.16.04.20  
Fax : 04.91.16.04.27  
Site : [www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr)

## ORDRE DES AVOCATS

Maison de l'avocat  
51 rue Grignan - 13006 Marseille  
Tél : 04.91.15.31.13  
Fax : 04.91.55.02.10  
Site : [www.barreau-marseille.avocat.fr](http://www.barreau-marseille.avocat.fr)

## URSSAF

### MARSEILLE

20 Av. Viton  
13009 Marseille  
Tél. : 04.91.83.52.20  
Fax : 04.91.83.52.00  
Site : [www.marseille.urssaf.fr](http://www.marseille.urssaf.fr)

### NICE

152 Av de la Californie  
06200 Nice  
Tél. : 04.93.18.55.55  
Fax : 04.93.18.55.98  
Site : [www.nice.urssaf.fr](http://www.nice.urssaf.fr)

### TOULON :

Zup La Rode 42 rue E. Ollivier  
83000 Toulon  
Tél. : 04.94.41.86.86  
Fax : 04.94.42.45.16  
Site : [www.toulon.urssaf.fr](http://www.toulon.urssaf.fr)

### AJACCIO

Bd de l'Abbé Recco  
La rocade B.P. 901  
20701 Ajaccio cedex 9  
Tél : 04 95 29 47 00  
Fax : 04 95 10 21 87  
Site : [www.corse.urssaf.fr](http://www.corse.urssaf.fr)

### BASTIA

1Av. J. Zuccarelli  
  
20200 Bastia  
Tél. : 04.95.34.43.01  
Fax : 04.95.34.43.07  
Site : [www.corse.urssaf.fr](http://www.corse.urssaf.fr)

### DIGNE LES BAINS :

12 rue A. Richard  
  
04000 Digne les Bains  
Tél. : 04.92.32.41.98  
Fax : 04.92.30.25.51  
Site : [www.dignelesbains.urssaf.fr](http://www.dignelesbains.urssaf.fr)

**GAP** : 10 Bd G. Pompidou BP 150 - 05008 Gap cedex -Tél. : 04.92.53.11.93 - Fax : 04.92.53.11.00 -Site : [www.gap.urssaf.fr](http://www.gap.urssaf.fr)

## CAISSES REGIONALES MALADIE

### Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérales - CMR 54 (CAMPLP)

Coordonnées pour la province : 44 boulevard de la Bastille - 75578 Paris Cedex 12  
Tél : 01 53 33 56 56 Site : [www.plp.le-rsi.fr](http://www.plp.le-rsi.fr)

### FNMF

255 rue de Vaugirard  
75719 Paris cedex  
Tél. : 01.40.43.30.30

Site : [www.mutualite.fr](http://www.mutualite.fr)

### FMP

153 bis rue Taylor  
75474 PARIS CEDEX 10  
Tél. : 01.44.84.16.11  
Fax : 01.44.84.16.41

Site : [www.fmpcampi.fr](http://www.fmpcampi.fr)

### RAM PL

34 bd d'Estienne d'Orves  
72902 Le Mans cedex 9  
Tél. : 08.11.01.30.30  
Fax : 02.43.14.49.07

Site : [www.ramgamex.fr](http://www.ramgamex.fr)

# Adresses utiles (suite)

## CAISSES PROFESSIONNELLES RETRAITE

### **CARSAF (sages-femmes)**

2 av Hoche  
75008 Paris  
Tél. : 01.45.51.52.91  
Fax : 01.47.53.02.38  
Site : [www.carsaf.fr](http://www.carsaf.fr)

### **CARPV (Vétérinaires)**

64 av Poincaré  
75116 Paris 75847  
Tél. : 01.47.70.72.53  
Fax : 01.53.24.92.17  
Site : [carpv.veterinaire.fr](http://carpv.veterinaire.fr)

### **CARCD (Chirurgiens Dentistes)**

50 av Hoche  
75381 Paris cedex 08  
Tél. : 01.40.55.42.42  
Fax : 01.42.67.43.70  
Site : [www.carcd.tm.fr](http://www.carcd.tm.fr)

### **CAVAMAC**

104 rue Jouffroy d'Abbans  
Paris cedex 17  
Tél. : 01.44.01.18.00  
Fax : 01.44.01.18.18  
Site : [www.cavamac.fr](http://www.cavamac.fr)

### **CARMF (Médecins) :**

44 bis rue St Ferdinand  
75841 Paris cedex 17  
Tél. : 01.40.68.32.00  
Fax : 01.45.72.11.87  
Site : [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr)

### **CAVEC (Experts-Comptables)**

21 rue de Berri  
75403 Paris cedex 08  
Tél. : 01.44.95.68.10  
Fax : 01.44.95.68.44  
Site : [www.cavec.org](http://www.cavec.org)

### **CARPIMKO**

**(infirmiers, Kiné., Pédicures, Orthophonistes, orthoptistes)**

6 place de Gaulle  
78882 St-Quentin en Yvelines  
Tél.: 01.30.48.10.00  
Fax : 01.30.48.10.77  
Site : [www.carpimko.com](http://www.carpimko.com)

### **CRN (notaires):**

43 Av. Hoche  
75008 Paris  
Tél. : 01.53.81.75.00  
Fax : 01.40.54.82.91  
Site : [www.advalorem-expertise.fr](http://www.advalorem-expertise.fr)

### ARAPL PROVENCE

Le Grand Prado - 6, allées Turcat Méry  
13272 MARSEILLE Cedex 08  
Tel : 04.91.17.72.20 Fax 04 91 17 72 29

[www.araplprovence.org](http://www.araplprovence.org)  
e-mail : [accueil@araplprovence.org](mailto:accueil@araplprovence.org)

